

AR

[REDACTED]

n° 13.354/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance, en sa séance du 18 février 1982, de votre plainte contre le G.B. Brico Center à Kraainem, du fait qu'il emploie des vendeurs et vendeuses qui ignorent le néerlandais.

La C.P.C.L. a constaté que le G.B. Brico Center constitue une entreprise privée, située dans une des communes périphériques citées à l'art. 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 28 juillet 1966 (L.L.C.). En application de l'article 59 bis § 4 de la Constitution, le décret du 19 juillet 1973 du Conseil Culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements (M.B. 6 septembre 1973) n'est pas de rigueur dans les communes périphériques. La législation n'interdit nullement à des entreprises privées de mettre au travail

des vendeurs ou vendeuses unilingues (néerlandophones ou francophones). Les emplois oraux entre ces personnes et la clientèle, ne sont pas non plus réglés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.)

La C.P.C.L. considère la plainte recevable, mais non fondée.

Votre plainte similaire concernant le G.B. Brico Center à Nossegem sera examinée dans un proche avenir par la section néerlandaise de la C.P.C.L., sous le numéro 13.355/II/N.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

